



Arrêté n° 2025_0105.

Portant interdiction temporaire de distribution de « flyers », prospectus ou tracts commerciaux sur le secteur de la place Carnot, à Romainville

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212-2,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la santé publique,

Considérant la possibilité pour le Maire de réglementer et d'interdire la distribution de tracts commerciaux de manière proportionnée, adaptée et nécessaire, sur certaines parties du territoire communal, afin d'assurer le maintien du bon ordre et de la commodité de circulation du public,

Considérant que dans le cadre des travaux du tramway T1, la place Carnot, située à Romainville, est en travaux,

Considérant que ces travaux, nécessaires à un projet d'utilité publique qui permettra d'accroître l'offre de transports en commun, réduisent nécessairement les commodités de passage et ont conduit à des aménagements temporaires afin de permettre la circulation du public,

Considérant que dans ce périmètre, la distribution de tracts commerciaux est de nature à gêner et/ou entraver la circulation du public, déjà réduite, au sein des aménagements temporaires susmentionnés,

Considérant qu'une telle gêne pourrait occasionner, notamment, des risques relatifs à la sécurité publique et, partant, des troubles à l'ordre public,

Considérant que le Maire se doit de faire usage de son pouvoir de police administrative générale, toutes les fois où un risque de trouble à l'ordre public se manifeste,

ARRETE

Article 1^{er} : Prononce, jusqu'à la fin des travaux du tramway T1 sur les emprises de la place Carnot, l'interdiction à toute personne physique ou

morale, de distribuer des flyers/prospectus/tracts commerciaux sur le périmètre de ladite place.

Article 2 : Rappelle que cette interdiction, temporaire, prendra fin à l'achèvement des travaux susmentionnés.

Article 3 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

*Publié sur le site internet
de la commune de Romainville
le 28 février 2025.*

Fait à Romainville,
Le 28 février 2025

François DECHY
Maire de Romainville

